

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1600312

COMMUNE DE (...)

M. Gueguein
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 9 mars 2017
Lecture du 30 mars 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 19 août 2016, et un mémoire complémentaire, enregistré le 6 septembre 2016, la commune de (...), représentée par la société d'avocats Juriscal, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions du président de l'assemblée de la province Sud en date des 28 avril et 22 juillet 2016 refusant de poursuivre l'élaboration du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune et, plus précisément, de convoquer le 3^{ème} comité d'études de ce plan ;

2°) de mettre la somme de 500 000 francs CFP à la charge de la province Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable tant en ce qui concerne les délais de recours contentieux que pour ce qui est de la nature des décisions querellées qui ne peuvent s'apparenter à des mesures préparatoires ;

- aucune disposition applicable ne donne pouvoir à la province Sud de bloquer le processus d'élaboration du PUD ; le président de l'assemblée de la province Sud a compétence liée pour poursuivre le processus jusqu'au terme des enquêtes prévues par les textes ;

- les motifs des refus du président de l'assemblée de la province Sud sont entachés d'erreurs de droit et d'erreurs manifestes d'appréciation ; il ne peut, ainsi, imposer à la commune le respect de normes qui ne sont pas encore en vigueur ; il ne peut exiger le respect de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme national qui n'a pas été étendu à la Nouvelle-Calédonie ;

- certaines de ses observations, comme celle qui concerne la surface de forêt sèche sur la presqu'île de Maa ou la mangrove sur Ondémia, sont matériellement erronées ;

- les divergences d'interprétation entre services communaux et provinciaux ont vocation à être examinées dans le cadre du comité d'étude ;

- la province Sud entend, en réalité, soumettre le PUD aux dispositions à venir du code de l'urbanisme de Nouvelle-Calédonie ;
- les décisions attaquées sont ainsi entachées de détournement de pouvoir ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2017, la province Sud conclut à titre principal, au non-lieu à statuer, et, à titre subsidiaire, au rejet de la requête.

La province Sud soutient que :

- la réunion sollicitée du comité d'étude ayant eu lieu le 19 septembre 2016 ; même si cette réunion a été organisée en conséquence de l'ordonnance de suspension adoptée par le tribunal de céans, la tenue de cette réunion ne peut être regardée comme ayant un caractère provisoire, son existence ne peut être remise en cause ; il n'y a plus lieu de statuer sur la légalité des décisions refusant d'organiser cette réunion ;
- les moyens ne sont pas fondés.

Un mémoire, présenté pour la commune de (...) par la société d'avocats JurisCal, a été enregistré le 6 mars 2017.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2015-1 du 13 février 2015 relative à la partie du code de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie ;
- la délibération n° 74 des 10 et 11 mars 1959 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Me Loste avocat de la mairie de (...) et M. Sesmat représentant la province Sud.

Considérant ce qui suit :

Sur le non-lieu à statuer :

1. Par une délibération du 14 octobre 2010, l'assemblée de la province Sud a décidé d'élaborer le plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de (...) suivant les modalités définies par la délibération n° 74 susvisée des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie, ultérieurement maintenue en vigueur, à titre transitoire, par l'article 3 de la loi du pays n° 2015-1 susvisée du 13 février 2015. A la suite de dissensions apparues entre la commune et la province Sud, le président de l'assemblée de la province Sud,

par un courrier du 28 avril 2016, a refusé d'organiser le 3^{ème} comité d'études prévu le 4 mai 2016 dans l'attente d'une mise en conformité juridique des projets de règlement et de zonage du PUD. Une nouvelle demande de réunion du comité a été ajournée pour les mêmes motifs par un courrier du président de l'assemblée de la province Sud daté du 22 juillet 2016. La commune de (...) a saisi le juge des référés d'une demande de suspension de l'exécution des deux actes des 28 avril et 22 juillet 2016.

2. Par une ordonnance du 8 septembre 2016, le juge des référés du tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie a suspendu l'exécution des décisions du président de l'assemblée de la province Sud en date des 28 avril et 22 juillet 2016 refusant de poursuivre l'élaboration du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune et, plus précisément, de convoquer le 3^{ème} comité d'études, et a enjoint au président de l'assemblée de la province Sud de convoquer le 3^{ème} comité d'études du PUD de la commune de (...) dans un délai de quatorze jours à compter de la notification de la présente ordonnance. Il n'est pas contesté que cette réunion s'est déroulée le 19 septembre suivant.

3. Ainsi que le soutient la province Sud nonobstant la circonstance que la tenue de cette réunion résulte de l'injonction à laquelle a procédé le juge des référés du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, il demeure que par sa nature, l'organisation de cette réunion ne peut avoir un caractère provisoire. Les décisions contestées ont donc cessé de produire des effets.

4. La commune soutient que de nouveaux contentieux liés à la procédure d'élaboration du plan d'urbanisme directeur de la commune de (...) sont nés entre la province Sud et ladite commune. Elle indique également que la légalité des décisions en litiges devra être examinée dans l'hypothèse où une action en responsabilité serait diligentée à l'encontre de la province Sud du fait de ses agissements dans le cadre de la procédure de révision du plan d'urbanisme directeur.

5. Toutefois, en l'absence de conclusions indemnitaires associées ou de liens avec les autres contentieux évoqués, les conclusions à fin d'annulation susmentionnées sont devenues sans objet du fait de la tenue de la réunion demandée.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

7. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre la somme de 150 000 francs CFP à la charge de la province Sud au titre des frais exposés par la commune de (...) et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions du président de l'assemblée de la province Sud en date des 28 avril et 22 juillet 2016 refusant de poursuivre l'élaboration du plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune et, plus précisément, de convoquer le 3^{ème} comité d'études de ce plan.

Article 2 : La province Sud versera la somme de 150 000 francs CFP à la commune de (...) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.